

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

18^e chambre - audience publique du 8 décembre 2010

JUGEMENT

R.G. n° 1971/09

Aud. n° 2009/6/05/33

Handicapés

Complément d'expertise

Rép. n° 10/ 027458

EN CAUSE :

Monsieur A . E . O

partie demanderesse, comparaisant par Me Virginie DODION, avocats ;

CONTRE :

L'ETAT BELGE -

(SPF SECURITE SOCIALE, Direction générale, Personnes Handicapées),
dont les bureaux sont établis Finance Tower - boulevard du Jardin Botanique, 50 à
1000 Bruxelles ;

partie défenderesse, comparaisant par Me Philippe COLENS loco Me Jean-
Jacques MASQUELIN, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 27 février 1987 sur les allocations aux handicapés et ses arrêtés
d'exécution,

Vu les conclusions de la partie demanderesse déposées le 19 octobre 2010,

Entendu les parties à l'audience publique du 20 octobre 2010,

* * *

I. PROCEDURE

- 1 -

Vu les pièces de procédure et notamment :

- le jugement avant dire droit prononcé contradictoirement à l'égard des parties par la 18^{ème} Chambre de ce Tribunal à l'audience publique du 20 août 2009, désignant en qualité d'expert le Docteur FEFER,
- le rapport dudit expert déposé au greffe du Tribunal le 3 mars 2010,

II. DISCUSSION

- 2 -

Monsieur E. O demandait au Tribunal de lui reconnaître le droit de bénéficier d'allocations de handicapé à partir du 1^{er} avril 2008.

L'expert a conclu son rapport en évaluant la réduction du degré d'autonomie de Monsieur E. O à 6 points sur 18 à dater du 1^{er} avril 2008.

Il estime également qu'une révision médicale doit avoir lieu dans les deux ans.

L'Etat belge demande l'entérinement du dit rapport d'expertise.

Le demandeur conteste à juste titre le rapport dans la mesure où il ne contient aucun compte rendu d'un examen clinique et qu'il ne donne aucune explication item par item quant à la cotation donnée.

Or, il s'agit d'éléments indispensables pour que le Tribunal puisse apprécier la justesse de l'avis donné par l'expert qu'il a désigné.

C'est également une nécessité envers les parties qui doivent pouvoir comprendre les motifs de l'évaluation donnée par l'expert, apporter au besoin des éléments complémentaires après la communication des préliminaires et pouvoir ainsi assurer leurs moyens de défense.

Ce rapport ne peut en conséquence en l'état être entériné car il est lacunaire, trop laconique.

Le Tribunal invite en conséquence l'expert désigné à compléter son rapport en précisant notamment item par item son évaluation, par un rapport sur l'examen clinique et en prévoyant une réunion de discussion au cours de laquelle les parties auront l'occasion de développer leurs moyens de défense.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 octobre 2010, Madame C. LAMBERT, Substitut de l'Auditeur de Travail en son avis verbal auquel les parties n'ont pas répliqué,

Avant dire droit, ordonne un complément d'expertise aux fins d'être utilement éclairé par l'expert FEFER sur la réduction d'autonomie du demandeur à la date du 1^{er} avril 2008 et depuis lors en précisant item par item une cotation motivée, et s'il y a lieu, la ou les dates à partir de laquelle (ou desquelles) une aggravation s'est produite et la cotation donnée pour les différentes périodes, en tenant une séance de discussion où les parties auront l'occasion d'apporter commentaires et informations à l'évaluation proposée.

Invite Monsieur E. O. à adresser à l'expert ainsi qu'en copie au conseil du SPF Sécurité Sociale ses éventuelles observations et rapports de ses médecins-conseils contestant le dit rapport d'expertise.

Dit que l'expert déposera son complément d'expertise dans les deux mois de la notification du présent jugement.

Réserve à statuer sur les frais et honoraires de l'expert FEFER et les autres dépens.

Ainsi jugé par la 18^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles où siégeaient :

Madame Marion BOCCART,
Monsieur Christian MEERT,
Monsieur Alain GERILS,

Juge,
Juge social indépendant,
Juge social employé,

et prononcé à l'audience publique du 8 décembre 2010 à laquelle était présente
Madame Marion BOCCART,
assistée par Madame Marina LESAGE,

Juge,
Greffier délégué,

le Greffier dél.,

les Juges sociaux,

la Juge,

Marina LESAGE

Alain GERILS - Christian MEERT

Marion BOCCART